

dans les charbonnages de l'Alberta. Si je m'en rapporte aux explications du premier ministre, la loi sera lettre morte pour les houilleurs de l'Alberta.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) et l'honorable représentant d'Hamilton-Est trouveront sans doute la réponse à plusieurs de leurs questions quand nous en arriverons à l'article 20. Plusieurs des points soulevés maintenant anticipent en effet sur cet article. J'ai sous les yeux des notes relatives aux articles correspondants de la loi anglaise, lesquelles me portent à penser que l'examen de l'article 20 éclaircira ces points. Nous étudions maintenant la question des prestations de chômage. Nous y verrons un peu plus clair, quand nous aborderons les articles 19 et 20.

M. GARLAND (Bow-River): A l'appui de ce que disaient d'honorables collègues, cet après-midi, au sujet de catégories exemptées qui devraient être assurables, je tiens à dire quelques mots. Si le motif qui anime surtout le premier ministre vient du caractère saisonnier de leur emploi, il n'y a pas plus de raison d'exclure les employés des sociétés de pêcheries, ou les débardeurs et les arrimeurs, qu'il n'y en a pour assurer les mineurs. Toutes ces occupations sont d'un caractère essentiellement saisonnier, comme je l'ai démontré à l'aide de certains chiffres.

M. MacINNIS: Nous n'aurons pas de régime d'assurance-chômage satisfaisant tant que tous les travailleurs n'y seront pas compris, j'en suis convaincu. Mais évidemment, il y a de la marge entre l'objet de nos désirs et ce que nous pouvons obtenir maintenant. Si j'ai bien saisi les paroles prononcées par le premier ministre il y a un instant, les employés de banque sont exemptés parce que leur occupation est d'ordre permanent et n'entraîne pas de chômage. S'il y a exemption pour ce motif, je puis signaler au premier ministre d'autres occupations analogues, à cet égard, mais qui tombent maintenant sous le coup de la loi: celles des employés de tramways, c'est-à-dire des gardes-moteur et des conducteurs. Ce matin, justement, j'ai reçu une protestation contre l'application de la loi à ces travailleurs. Si l'on exclut une occupation ou un métier parce qu'il y a très peu de chômage, sinon pas du tout, dans cette occupation, il faudrait exempter toutes les occupations qui rentrent dans cette catégorie.

L'article 15, que nous examinons, impartit à la commission une certaine latitude en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de certains emplois. Or, j'estime que ce principe est mauvais. L'article 7, que nous avons adopté hier, confère à la commission chargée d'ap-

[M. Garland (Bow-River).]

pliquer la loi le pouvoir, entre autres, de poursuivre certaines enquêtes. A mon avis, le Parlement devrait modifier la loi à la suite d'un rapport par la Commission exposant l'à-propos d'étendre l'application de la loi à certains autres emplois ou d'en exclure certains emplois auxquelles elle s'applique actuellement. Je soutiens que c'est conférer une trop grande mesure de pouvoir à la commission que de lui permettre de modifier la loi dans un sens ou dans l'autre.

M. CAMPBELL: La circonscription que j'ai l'honneur de représenter compte probablement un plus grand nombre de fromageries que n'importe quelle autre au Canada. Or, certains fromagers aimeraient savoir où ils en sont en ce qui a trait aux indemnités prévues par la mesure. Quelques-unes des fromageries appartiennent à de grandes entreprises de laiterie qui fabriquent de la crème glacée et d'autres produits laitiers. D'autres sont la propriété de cultivateurs de la localité, dont certains se sont constitués en sociétés par actions et d'autres en associations. J'aimerais savoir où ils en sont.

Le très hon. M. BENNETT: S'ils peuvent être classés dans la catégorie des manufacturiers, ce sont des patrons pour les fins de la loi.

M. CAMPBELL: Et les fromageries appartenant aux cultivateurs?

Le très hon. M. BENNETT: Si elles sont la propriété de cultivateurs, il en est de même.

M. MERCIER (Saint-Henri): Il en est de même pour les livreurs de lait?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. MULOCK: Je suppose que la règle est la même pour les beurrieres que pour les fromageries en ce qui concerne les entreprises de laiterie?

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. MULOCK: Supposons un cultivateur sur sa propre ferme qui achète du lait de ses voisins et fabrique du beurre. Il emploie des hommes pour accomplir ce travail. La mesure s'applique-t-elle à son cas? Je crois qu'elle ne s'appliquerait pas s'il poursuit ses opérations sur sa propre ferme, mais qu'elle s'appliquerait si les mêmes opérations étaient poursuivies par une société.

Le très hon. M. BENNETT: Dans un cas il s'agit d'emploi, mais pas dans l'autre.

M. HOWDEN: Reprenant les observations de l'honorable député de Kenora-Rainy River, je signalerai que les milliers d'ouvriers